

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/338

**DÉLIBÉRATION N° 20/114 DU 5 MAI 2020, MODIFIÉE LE 1^{ER} OCTOBRE 2024,
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX DETTES
SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION
DE LA MIGRATION ECONOMIQUE DE L'ADMINISTRATION BRUXELLES
ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS
LE CADRE DU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS ET DE LA GESTION DES
DEMANDES DE DOCUMENTS POUR L'EMPLOI DES RESSORTISSANTS NON-
EUROPÉENS TRAVAILLANT EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à la migration économique* et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 *portant exécution de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à la migration économique*, la Direction de la Migration économique de l'Administration Bruxelles Economie (Service public régional de Bruxelles) est compétente pour la gestion des demandes de documents pour l'emploi de ressortissants non-européens dans la Région de Bruxelles-Capitale: autorisation d'exercer une activité indépendante (cartes professionnelles) pour travailleurs indépendants et permis de travail pour travailleurs salariés (depuis début 2019 « permis unique »).
2. Dans ce cadre, les agents de cette Direction doivent vérifier si l'employeur remplit les obligations légales et réglementaires en matière d'occupation de travailleurs (permis de travail) et si le demandeur d'une autorisation d'exercer une activité indépendante (carte professionnelle) remplit les obligations réglementaires en ce qui concerne l'activité prévue et le statut d'indépendant. L'existence (ou non) de dettes sociales est un des éléments à contrôler. La Direction de l'Inspection économique peut à tout moment procéder à un contrôle après l'octroi d'un permis de travail / d'une autorisation d'exercer une activité indépendante. Ainsi, l'article 2 §2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 *portant exécution de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à la migration économique* précise notamment que « le fonctionnaire délégué apprécie, au regard

du risque de fraude, du risque qu'une infraction à la législation pénale, fiscale ou sociale soit commise et du risque pour les finances publiques, s'il convient d'accorder l'autorisation de travail dans les cas énumérés ci-après : l'employeur ne s'est pas acquitté, dans les délais fixés par ou en vertu de la loi, de ses obligations de paiement en matière sociale ou en matière fiscale, sauf si les dettes concernées sont contestées dans le cadre des voies de recours disponibles ou si un plan d'apurement a été accordé par l'autorité compétente, et que celui-ci est respecté ».

3. Pour vérifier, dans le cadre du contrôle des obligations des employeurs et travailleurs et de la gestion des demandes des documents pour l'emploi des ressortissants non-européens travaillant en Belgique, si les organisations en question remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, l'administration Bruxelles Economie et Emploi souhaite avoir accès à certaines données qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'accès aux données s'effectuerait via la source authentique « Enterprise Social Debt » et porte sur les données suivantes :

- employeur ;
- numéro d'entreprise ;
- numéro ONSS ;
- nom ;
- adresse du siège social ;
- code relatif à la taille de l'entreprise ;
- date de la situation ;
- trimestre de la déclaration ;
- trimestre de cessation des activités ;
- dettes : montant des dettes et existence d'une contestation des dettes communiquées ;
- date à partir de laquelle l'ONSS pourra transmettre l'information (nouvel employeur) ;
- trimestre(s) pour le(s)quel(s) aucune annexe sécurité sociale n'a été introduite ;
- existence d'un plan d'apurement et respect de celui-ci.

4. Bruxelles Economie et Emploi demande un délai de conservation de vingt ans pour ces données.

L'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à la migration économique* prévoit que « les données à caractère personnel visées à l'alinéa sont conservées :

- au moins pendant la durée de validité de l'autorisation, le cas échéant prorogée ;
- dix ans à compter de l'introduction de la demande lorsque les autorisations de séjour et de travail, salarié ou indépendant, sont accordées ;
- cinq ans à compter de la décision de refus de la demande ou de retrait ;
- un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables de traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs ».

Outre ces dispositions, l'article 2262bis du Code civil dispose que « toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans ». Les demandeurs disposent donc d'un délai de 10 ans à compter des délais respectifs de dix ans pour les permis de travail et les cartes professionnelles pour introduire un recours.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (l'administration Bruxelles Economie et Emploi) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

6. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
7. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à la migration économique* et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 *portant exécution de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à la migration économique*.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine

accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des demandes de documents pour l'emploi de ressortissants non-européens pour la Région de Bruxelles-Capitale : l'autorisation d'exercer une activité indépendante (cartes professionnelles) pour travailleurs indépendants et les permis de travail pour les travailleurs salariés, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 *portant exécution de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à la migration économique*, et à l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à la migration économique*. L'administration Bruxelles Economie et Emploi est tenue, en vertu de cette réglementation, de vérifier la situation financière des organisations concernées, notamment leurs dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité des organisations concernées et à leur situation actuelle vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.
11. L'identité des employeurs concernés est indiquée à l'aide de leur numéro d'entreprise, de leur code d'importance et éventuellement du trimestre de cessation de leurs activités. Le numéro d'entreprise est nécessaire à l'identification univoque de l'employeur. Le code d'importance, qui indique par approximation le nombre de membres du personnel en service auprès de l'employeur, est nécessaire à l'évaluation de la situation de l'employeur (une dette élevée auprès de l'Office national de sécurité sociale constitue davantage un risque pour les employeurs avec peu de personnel comparé aux employeurs avec un grand nombre de personnel). La cessation des activités est également pertinente pour l'évaluation de la situation de l'organisation.
12. La situation actuelle des employeurs concernés vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale est indiquée avec le montant de leurs dettes sociales et éventuellement avec les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le montant des dettes sociales de l'employeur constitue un élément essentiel à l'évaluation de sa situation. La nature de la contestation et le montant contesté des dettes sociales sont nécessaires à l'interprétation précise de la créance de l'Office national de sécurité sociale à l'égard de l'employeur (et de son caractère certain). Les trimestres pour lesquels l'employeur concerné n'a pas introduit de déclaration sont également nécessaires à l'évaluation de sa situation: si aucune déclaration n'a été introduite auprès de l'Office national de sécurité sociale pour certains trimestres, aucun montant dû en matière de cotisations sociales ne peut être déterminé pour ces trimestres et la situation de l'employeur à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est considérée comme n'étant pas en ordre.

Limitation de la conservation

13. L'administration Bruxelles Economie et Emploi conservera les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées. La durée de conservation des données à caractère personnel s'élève à maximum vingt ans car en vertu de l'article 24 de l'Ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à la migration économique* l et de l'article 2262bis du Code Civil, les demandeurs ont le droit d'introduire un recours pendant un délai de dix ans à compter des délais respectifs pour les permis de travail et les cartes professionnelles.

Intégrité et confidentialité

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La Direction de la Migration économique de l'Administration Bruxelles Economie tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à la Direction de la Migration Economique de l'administration Bruxelles Economie et Emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} octobre 2024, entrent en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.